

NYCOMED FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 920.000 euros
Siège social : 389, rue du Pressoir 77350 Le Mée sur Seine
785 750 266 RCS Melun

08 B 05009
Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I
M
R
26 FEV. 2008
19395
N° DE DÉPOT

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 18 FEVRIER 2008

L'an deux mille huit, le 18 février,

M. Emmanuel de Rivoire de la Batie, agissant en qualité de Président de la société Nycomed France (la "**Société**"),

A pris la décision qui suit portant sur l'ordre du jour ci-après :

1. Transfert du siège social
2. Modification corrélative des statuts
3. Pouvoir pour les formalités

I. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président, statuant conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 5 des statuts de la Société, décide, avec effet à compter de ce jour, de transférer le siège social à l'adresse suivante : 13, rue Watt, 75013 Paris.

II. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence, le Président décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société de la façon suivante:

Le titre est modifié comme suit :

"Article 3 – Dénomination - Siège social

le 4^{ème} paragraphe est modifié comme suit :

- Siège social

Le siège social est fixé : 13, rue Watt, 75013 Paris.."

Le reste de l'article demeure inchangé.

III. POUVOIR POUR LES FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

* * * * *



M. Emmanuel de Rivoire de la Batie
Président

o'

NYCOMED France
SASU AU CAPITAL DE 920.000€
SIEGE SOCIAL 13 RUE WATT 75013 PARIS
785 750 266 RCS PARIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

18 RUE ABEL 75012

28 RUE PAGES 92150 SURESNES

25 QU PANHARD ET LEVASSOR 75013 PARIS

389 RUE DU PRESOIR 77350 LE MEE-SUR-SEINE


A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'd' or similar character.

Nycomed France
Société par actions simplifiée au capital de € 920.000
Siège social : 13, rue Watt, 75013 Paris
785 750 266 R.C.S. Paris

STATUTS

*Statuts à jour de la décision du
Président en date du 18 février
2008*

Certifiés conformes



Emmanuel de Rivoire de la Batie
Président

ARTICLE 1. - FORME

Constituée par acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 1956 sous la forme d'une société anonyme, la société (la "Société") a été transformée, par décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2001, transformée en société par actions simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "Statuts"). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société n'aurait qu'un seul associé toute référence des Statuts aux décisions collectives des associés s'entend des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- (a) la fabrication de tous produits chimiques et toutes drogues, ainsi que toutes manipulations, mélanges, transformations de ceux-ci, par tous procédés connus ou à découvrir, également la fabrication, la préparation, la vente et généralement, le commerce sous toutes ses formes de tous produits pharmaceutiques, vétérinaires ou hygiéniques et également, la recherche, l'étude, la mise au point, la préparation, le conditionnement, le contrôle et la vente de toutes spécialités pharmaceutiques ;
- (b) toutes opérations concernant l'industrie et le commerce de produits chimiques, végétaux, aromatiques et colorants ;
- (c) la fabrication et le commerce de tous produits alimentaires ;
- (d) le commerce sous toutes ses formes de toutes matières premières, produits fabriqués, sous produits et dérivés des industries ci-dessus ;
- (e) la création et l'exploitation de tous laboratoires d'essais ou d'analyses ;
- (f) la création, la location, l'achat, la vente et la prise à bail, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques ;
- (g) la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport ;
- (h) la constitution de toutes sociétés françaises ou étrangères ;
- (i) la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;
- (j) en général, directement ou indirectement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles et minières, pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

ARTICLE 3. - DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL

La dénomination sociale est : Nycomed France

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

- Siège social

Le siège social est fixé : 13, rue Watt, 75013 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision collectives des associés ou du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4. - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 75 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 5 avril 1957, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5. - APPORTS

Le capital social était initialement fixé à la somme de sept cent soixante mille francs (760.000 francs), divisée en 7.600 actions de 100 francs chacune.

Suivant délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 21 décembre 1970, le capital social a fait l'objet d'une double augmentation :

- d'une somme de 224.400 francs en représentation de l'actif net de la société LABORATOIRE NEGATOL, absorbée par fusion, au moyen de l'affectation de ladite somme à la création de 2.244 actions nouvelles de 100 francs chacune ;
 - d'une somme de 2.214.900 francs par incorporation directe au capital du montant des postes :
 - Prime de fusion2.172.192 F
 - Réserve facultative, à concurrence de42.708 F
- Soit au total2.214.900 F

Au moyen de l'affectation de ladite somme de 2.214.900 francs à la création et la libération intégrale de 22.149 actions nouvelles de 100 francs chacune, attribuées gratuitement aux propriétaires des actions anciennes à raison de 9 actions nouvelles pour 4 actions anciennes.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 1977, le capital a été augmenté d'une somme de 1.600.700 francs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 1980, le capital a été augmenté d'une somme de 4.800.000 francs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 1995, les actionnaires ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 500.000 francs intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de 4.750.000 francs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1996, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 500.000 francs intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de 5.250.000 francs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1997, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 500.000 francs, intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de 5.750.000 francs.

Suivant délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2001, les actionnaires ont décidé dans le cadre de la conversion du capital social en euros, d'élever la valeur nominale des actions d'une somme de 0.76 euro par action, les faisant passer de 15,24 euros à 16 euros en valeur nominale, soit une augmentation de capital d'un montant de 43.700 euros, opérée par prélèvement sur la réserve spéciale de plus-values à long terme, portant le capital social à la somme de 920.000 euros.

ARTICLE 6. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 920.000 euros, divisé en 57.500 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation ou la réduction du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions du numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 8. - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement. L'émission et la transmission des actions donnent également lieu à une inscription en compte sur un registre des mouvements tenus par la société dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 9. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 10.- TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Les actions sont librement transmissibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 11.- DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

11.1 DIRECTOIRE – PHARMACIENS RESPONSABLES – PHARMACIENS RESPONSABLES INTÉRIMAIRES

(a) Directoire

La Société est dirigée par un directoire (le "**Directoire**") composé de deux membres au moins, nommés par la collectivité des associés.

Les membres du Directoire sont soit des personnes morales soit des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires.

(b) Pharmacien responsable

L'un des membres du Directoire doit disposer de l'aptitude à remplir les fonctions de pharmacien responsable. Le pharmacien responsable aura la qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. En vertu des dispositions de l'article R.5124-34 du Code de la Santé Publique, le pharmacien responsable de la société par actions simplifiée possède le statut de dirigeant de la société et à ce titre, il sera investi des missions énumérées par l'article R.5124-36 du Code de la Santé Publique. A titre de Règlement Intérieur, le pharmacien responsable ne pourra, en sa qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, prendre de décisions sortant des missions dont il est investi au titre du Code de la Santé Publique sans l'accord préalable du Président.

Aux termes du dernier alinéa de l'article R.5124-36 du Code de la Santé Publique, il est rappelé que tout désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique entre le pharmacien responsable et un organe de direction pourra faire l'objet par le pharmacien responsable, d'une information auprès du Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS).

(c) Pharmacien responsable intérimaire

La Société peut par ailleurs procéder à la nomination d'un ou plusieurs pharmaciens responsables intérimaires, dont les missions et attributions seront fixées, dans leur décision de nomination, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

11.2 NOMINATION – CESSATION DES FONCTIONS

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée fixée par la décision qui les nomme.

En cas de vacance, le Directoire peut, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée des associées ou par l'associé unique, pourvoir lui-même au remplacement du poste vacant dans un délai de trois mois, et pour le temps restant à courir du mandat vacant. A défaut de ratification de cette coopération par la collectivité des associés ou l'associé unique, les décisions prises par le Directoire restent malgré tout valables.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Ils sont révocables *ad nutum* par la collectivité des associés ou l'associé unique. Leur révocation ne leur ouvre droit à la perception d'aucune indemnité.

ARTICLE 12.- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

La collectivité des associés confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président (le "**Président**"). Conformément aux stipulations de l'Article 14.1, le Président est également président de la Société au sens de l'article L.225-6 du code de commerce. Les pouvoirs du Président (que ce soit en sa qualité de président du Directoire ou de président de la Société), des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués sont limités dans le cadre d'un document intitulé "*Catalogue of businesses and actions for which the approval or prior information of Altana Pharma AG is required*".

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous les moyens, même verbalement et sans délai.

Le Président préside les séances. En son absence, la réunion est présidée par le membre le plus âgé.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre, étant observé qu'un membre ne peut être bénéficiaire de plus de deux procurations.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (dans le cas où la séance est présidée par un membre du Directoire autre que le Président, ce membre du Directoire n'a pas voix prépondérante).

ARTICLE 13.- POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire détermine la direction générale de la Société. Il est investi, à ce titre, des pouvoirs les plus étendus à l'égard des associés pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, il arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit les comptes prévisionnels.

ARTICLE 14.- REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

14.1 LE PRÉSIDENT

Le Président désigné en application de l'Article 13 est également le président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique

spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.2 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat du Président est fixé par la décision qui le nomme.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son incapacité ou son interdiction de gérer, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par décision collective des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*). L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

14.3 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération fixe en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.4 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 16.1 et 16.3 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

14.5 DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

15.5.1 Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, membres du Directoire ou non. La durée de leur mandat est fixée par la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

15.5.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

En outre, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou le représentant de la personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué, peuvent être également liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.5.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, à tout moment et sans préavis, par décision collective des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*). L'expiration des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

15.5.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la société. A l'égard de la société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. L'associé unique peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15.- CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues

directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'Article 16.4, des conventions concernées.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16.- DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes,
- (b) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (c) extension ou modification de l'objet social,
- (d) modification des Statuts (à l'exception du transfert du siège social en France),
- (e) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (f) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (g) fusion, scission, apport partiel d'actif, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'Article 22,
- (h) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (i) prorogation de la durée de la Société,
- (j) dissolution de la Société, nomination du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- (k) nomination ou révocation des membres du Directoire, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération,

- (l) nomination, ou révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- (m) approbation des conventions réglementées visées à l'Article 16.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directoire, ou les cas échéant, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu dans les présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés qui sont qualifiées d'ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

16.2 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

16.2.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Directoire ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, avec un préavis suffisant qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports requis par la loi ou les règlements.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

16.2.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué, par quelque moyen que ce soit, qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

16.2.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Sauf décision contraire de leur part, les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

16.2.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

16.3 QUORUM – MAJORITÉ

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part à la décision par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Cependant, devra être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

16.4 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de consultation en assemblée ou de consultation écrite, les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président ou l'auteur de la consultation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux, ainsi que les décisions écrites doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux ainsi que les décisions écrites mentionnées à l'article 14.3.4 sont consignés dans un registre spécial et tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

16.5 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président, d'un membre du Directoire, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

ARTICLE 17.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionnés à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Tous ces documents sont mis à disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L 227-9, alinéa 3 du Code de Commerce, l'associé unique doit s'approuver les comptes, après le rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou , en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20.- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 21.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le

capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22.- COMITÉ D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L.432-6 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis audit article auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article R.432-27 alinéa 3 du code du travail, il est précisé que la faculté pour le Comité d'entreprise de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- (a) un représentant du Comité d'entreprise mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, trois jours ouvrables au moins avant la date de la prochaine assemblée des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- (b) si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le Comité d'entreprise" et soumis aux associés lors de la plus prochaine assemblée des associés ; et
- (c) si une demande parvient au Directoire, moins de trois (3) jours avant une assemblée des associés, le projet de résolution ne sera pas inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée des associés, mais sera inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée suivante.

ARTICLE 23.- TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 24.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, de membre du Directoire, de Directeur Général et de Directeur Général Délégué. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Pour copie certifiée conforme